

Fonds de roulement des ventes

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant les propositions sur le fonds de roulement des ventes contenues dans le rapport du Directeur général sur les fonds renouvelables et autres fonds à long terme ;

1. DECIDE que les paragraphes 4 et 5 de la résolution WHA22.8 seront remplacés par les paragraphes ci-après qui régiront désormais les opérations du fonds de roulement des ventes :

4. ...

i) le fonds sera utilisé pour couvrir les dépenses afférentes à l'impression et à la réimpression d'exemplaires supplémentaires des publications de l'OMS mises en vente, à la production des copies supplémentaires de films, de bandes fixes et autres moyens visuels, ainsi que de tous autres articles que l'Organisation pourrait être amenée à produire en vue de la vente, à la promotion des ventes, au personnel chargé exclusivement des ventes et aux frais de distribution et d'expédition ;

ii) les recettes provenant de toutes ces ventes seront portées au crédit du fonds ;

iii) les dépenses encourues conformément au paragraphe 4.i) seront portées au débit du fonds ;

iv) les opérations de l'année et la situation du fonds seront indiquées dans chacun des rapports financiers du Directeur général ;

5. AUTORISE le Directeur général, à la fin de chaque exercice, à virer aux recettes diverses tout montant du fonds de roulement des ventes en excédent des sommes nécessaires ;

2. DECIDE EN OUTRE que les dispositions de la présente résolution prennent effet à partir de l'exercice 2002-2003.

Huitième séance plénière, 17 mai 2002

A55/VR/8